Décision n°2026-1932-UM portant recevabilité des candidatures dans le cadre de l'élection intégrale des représentants des USAGERS au Conseil de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education (INSPE) de l'Université de Montpellier

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DE MONTPELLIER

Vu *le code de l'éducation et notamment ses articles L713-3, L719-1, L719-2, D711-6-1 et D719-1 à D719-40,*

Vu *le décret n°2021-1207 du 20 septembre 2021 portant création de l'Université de Montpellier, en qualité d'établissement public expérimental, et approbation de ses statuts,*

Vu *la délibération n°2025-12-17-01 du Conseil d'Administration de l'Université de Montpellier en date du 17 décembre 2025 portant élection de Monsieur Philippe AUGÉ, en qualité de Président de l'Université de Montpellier,*

Vu *l'arrêté du 3 février 2026 portant renouvellement de la nomination de Monsieur Bruno FABRE à l'emploi de Directeur Général des Services de l'Université de Montpellier,*

Vu *les statuts de l'INSPE,*

Vu *l'avis rendu par le Comité Électoral Consultatif (CEC) de l'Université de Montpellier dans sa séance du 21 septembre 2026,*

Vu *la décision n°2026-1219-UM portant élection intégrale, à l'urne, des représentants des USAGERS au Conseil de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education (INSPE) de l'Université de Montpellier,*

DECIDE

Article 1 : Objet

Au terme du contrôle de recevabilité des candidatures, la présente décision fait état de celles qui remplissent les critères de recevabilité et qui, à ce titre, sont autorisées à poursuivre le processus électoral.

Article 2 : Candidature recevable au collège USAGERS du Conseil de l'INSPE

Une (1) candidature déposée au Conseil de l'INSPE est recevable.

	Liste « **Liste FSU** »
1	Mme Anne-Claude MERIEUX
2	M. Lucas PEYRE
3	Mme Anna LHOUMEAU
4	M. Romain TOURRE
5	Mme Océane DA SILVA
6	M. Enzo CARRIERE

Article 3 : Candidature irrecevable au collège USAGERS du Conseil de l'INSPE

Une (1) autre candidature a été déposée au Conseil de l'INSPE. Toutefois, elle est irrecevable car elle ne respecte pas l'alternance des sexes.

Article 4 : Mesures d'exécution et de publicité

Le Directeur de l'INSPE est en charge de l'exécution et de l'ensemble des mesures de publicité de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 06 novembre 2026

Le Président de l'Université de Montpellier

Philippe AUGE